

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 12 du 12 mars 2015

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 8

INSTRUCTION N° 0-1005-2015/DEF/DPMM/PMS
relative aux indemnités versées par Météo-France au profit du personnel guetteur sémaphorique.

Du 13 janvier 2015

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : bureau « pilotage de la masse salariale ».

INSTRUCTION N° 0-1005-2015/DEF/DPMM/PMS relative aux indemnités versées par Météo-France au profit du personnel guetteur sémaphorique.

Du 13 janvier 2015

NOR D E F B 1 5 5 0 0 8 2 J

Références :

- a) Décret n° 64-955 du 11 septembre 1964 (n.i. BO ; JO du 15 septembre 1964, p. 8361) modifié.
- b) Décret n° 93-861 du 18 juin 1993 (n.i. BO ; JO n° 143 du 23 juin 1993, p. 8844) modifié.
- c) Arrêté du 7 décembre 2000 (n.i. BO ; JO n° 291 du 16 décembre 2000, p. 20032).
- d) Arrêté du 18 décembre 2000 (n.i. BO ; JO n° 299 du 27 décembre 2000, p. 20674, texte n° 41).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Textes abrogés :

- Instruction n° 90/DEF/EMM/PL/ORA du 5 décembre 2003 (BOC, 2004, p. 186 ; BOEM 523-0.3).
- Directive n° 0-4670-2014/DEF/DPMM/PMS du 24 mars 2014 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 523-0.3

Référence de publication : BOC n° 12 du 12 mars 2015, texte 8.

Préambule.

Conformément aux textes cités en références, le personnel affecté en sémaphore est susceptible de percevoir des indemnités pour services rendus à Météo-France.

La présente instruction a pour objet d'établir la procédure de versement de ces indemnités conformément aux principes de la comptabilité publique.

1. FONDEMENT JURIDIQUE DES INDEMNITÉS.

Aux termes du décret cité en référence a) (A), les observations des réseaux climatologique et synoptique réalisées par les guetteurs sémaphoriques dans les conditions prescrites par la direction de Météo-France peuvent être rémunérées, dans les conditions précisées par ledit décret (A), au moyen d'une indemnité dont les taux sont fixés par les arrêtés cités en références.

2. NATURE DES INDEMNITÉS.

2.1. Observations du réseau synoptique.

Conformément à l'arrêté cité en référence c) (B), le montant des indemnités d'observations du réseau synoptique perçues par les guetteurs sémaphoriques de la marine est fonction des catégories des postes

d'observation :

DÉSIGNATION DES POSTES.	PAR OBSERVATION DE JOUR (EUROS).	PAR OBSERVATION DE NUIT (EUROS).
Poste d'enquête (compte rendu de phénomènes météorologiques et observations spéciales, SPEMET).	0,2	0,3
Poste ordinaire (observations de base).	0,51	0,77
Poste principal (observations complètes toutes les 3 h).	0,61	0,92

Les montants correspondant aux observations réalisées de nuit sont attribués pour les observations effectuées après 19 heures et avant 7 heures locales.

Ces indemnités sont versées trimestriellement.

2.2. Conditions relatives aux fonctions exercées.

Conformément au décret cité en référence b) (C), le montant des indemnités d'observations du réseau climatologique perçues à titre individuel par les guetteurs sémaphoriques de la marine est fonction des catégories des postes d'observation :

DÉSIGNATION DES POSTES.	TAUX MOYEN ANNUEL (EUROS).	TAUX MAXIMAL ANNUEL (EUROS).
Postes climatologiques principaux.	393,17	588,00
Postes climatologiques de 1re catégorie (poste ordinaire).	130,65	196,20
Postes climatologiques de 2e catégorie (poste d'enquête).	93,45	140,25

La rémunération par Météo-France doit respecter la fourchette des taux ci-dessus pour chaque catégorie de poste.

Ces indemnités sont versées annuellement.

3. CLASSEMENT DES SÉMAPHORES.

Aux termes du décret de référence a) (A), le classement des sémaphores au titre des points 2.1. et 2.2. relève d'une décision de Météo-France.

4. FACTURATION DES PRESTATIONS.

4.1. Indemnités pour observations du réseau synoptique.

Au cours de la semaine suivant le trimestre écoulé, les indemnités dues aux sémaphores font l'objet d'un relevé établi par les formations opérationnelles de surveillance et d'information territoriale (FOSIT) de Toulon, Brest et Cherbourg tel qu'indiqué par le modèle Météo-France joint en annexe.

Le commandant de la FOSIT concernée centralise l'ensemble des relevés pour la région ou l'arrondissement maritime dont il relève.

Ces relevés mentionnent pour chaque sémaphore :

- le nombre d'observations météorologiques effectuées par chaque guetteur ;

- l'indemnité trimestrielle qui doit être versée à chaque guetteur.

Le commandant de la FOSIT est seul habilité à signer, pour certification, ces relevés.

Ils sont transmis :

- au trésorier militaire du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) de rattachement pour recouvrement des indemnités auprès de Météo-France ;
- au centre expert des ressources humaines (CERH) marine pour mise en paiement des indemnités aux ayants-droits.

4.2. Indemnités pour observations du réseau climatologique.

Le commandant de la FOSIT adresse, après certification, dans la première semaine du mois de janvier de l'année N +1, le relevé annuel des indemnités pour les observations climatologiques :

- au trésorier militaire du GSBdD de rattachement pour recouvrement des indemnités auprès de Météo-France ;
- au CERH Marine pour mise en paiement des indemnités aux ayants-droits.

Le relevé annuel, joint en annexe, comprend les indemnités dues à chaque sémaphore et leur répartition individuelle au profit des guetteurs, au prorata de leur temps de présence au sein du sémaphore.

5. ABROGATION - PUBLICATION.

La présente instruction abroge l'instruction n° 90/DEF/EMM/PL/ORA du 5 décembre 2003 relative aux indemnités versées par Météo France au profit du personnel guetteur sémaphorique et la directive n° 0-4670-2014/DEF/DPMM/PMS du 24 mars 2014 ⁽¹⁾ relative à la procédure d'indemnités versées par Météo France au profit du personnel guetteur sémaphorique.

Elle est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Christophe PRAZUCK.

(A) n.i. BO ; JO du 15 septembre 1964, p. 8361.

(B) n.i. BO ; JO n° 291 du 16 décembre 2000, p. 20032.

(C) n.i. BO ; JO n° 143 du 23 juin 1993, p. 8844.

(1) n.i. BO.

ANNEXE.
ÉTAT DES SOMMES D'INDEMNITÉS MÉTÉO DUES AUX SÉMAPHORES.

ÉTAT DES SOMMES D'INDEMNITÉS MÉTÉO DUES AUX SÉMAPHORES POUR LE

TRIMESTRE

Sémaphore de

Nom	Prénom	Matricule	Observations de jour réseau synoptique						Observations de nuit réseau synoptique						Climatologie (4 ^e trimestre seulement)	Somme à mandater	
			Observations de base			SPEMET			Observations de base			SPEMET					
			Nombre	Taux	Total	Nombre	Taux	Total	Nombre	Taux	Total	Nombre	Taux	Total			
				(1)				0.2				(2)					
								0.2									
								0.2									
								0.2									
								0.2									
								0.2									
								0.2									
								0.2									
								0.2									
								0.2									
								0.2									
								0.2									
								0.2									
								0.2									
								0.2									
Totaux																	

- (1) Taux observation de jour :
- sémaphore principal : 0.61 euro
 - sémaphore ordinaire : 0.51 euro.

Fait le
Le grade et nom
Chef de poste du sémaphore de

- (2) Taux observation de nuit :
- sémaphore principal : 0.92 euro
 - sémaphore ordinaire : 0.77 euro.

Certifié par grade et nom
commandant la FOSIT de